



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 22, h, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.38 et Add.1)]

57/47. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire,

Rappelant également sa résolution 56/46 du 7 décembre 2001, dans laquelle elle s'est félicitée des efforts constants déployés pour chercher comment établir une relation nouvelle et renforcée entre elle-même et ses organes subsidiaires, d'une part, et l'Union interparlementaire, d'autre part, et a encouragé les États Membres à poursuivre leurs consultations en vue d'adopter une décision à ce sujet à sa cinquante-septième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 septembre 2002², qui fait le bilan de la coopération entre les deux organisations au cours des douze derniers mois,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 2001³,

Considérant l'accord de coopération conclu en 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire⁴, qui définit les termes de leur coopération,

Rappelant que l'Union interparlementaire a un caractère interétatique tout à fait particulier,

1. *Se félicite* des efforts déployés par l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies ;

¹ Voir résolution 55/2.

² A/57/375.

³ A/55/996.

⁴ A/51/402, annexe.

2. *Se félicite également* de sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur ;

3. *Décide* de prendre des dispositions pour assurer la distribution à l'Assemblée générale des documents officiels de l'Union interparlementaire, étant entendu qu'il n'en résultera aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies et qu'aucun précédent ne sera ainsi créé pour d'autres organisations ayant statut d'observateur ;

4. *Invite* les institutions spécialisées à envisager d'adopter des modalités analogues de coopération avec l'Union interparlementaire ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer la présente résolution et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les divers aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer la pleine application des mesures visant à renforcer les liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ».

*56^e séance plénière
21 novembre 2002*